TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1808601

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE NANTES et NANTES METROPOLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Molla
Juge des référés

Le juge des référés,

Audience du 19 septembre 2018
Lecture du

335-01-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 et 18 septembre 2018, la commune de Nantes et Nantes Métropole, représentées par Me Reveau, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner l'expulsion immédiate de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la commune de Nantes installés square Daviais et ses alentours et ce, avec au besoin l'assistance de la force publique ;
2°) de décerner acte à la commune de Nantes de sa décision d'accompagner la mesure d'évacuation sollicitée par une mise à l'abri provisoire des occupants des lieux litigieux ;
3°) d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'OFII de prendre en charge l'hébergement des occupants qui seront temporairement mis à l'abri par la ville, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard ;
4°) d'enjoindre à la préfète de la Loire-Atlantique et à l'OFII de prendre en charge l'hébergement des autres personnes qui ne pourraient, le cas échéant, bénéficier du dispositif temporaire de la ville, à compter de l'évacuation du site, sous astreinte de 25 euros par personne et par jour de retard ;
5°) de mettre à la charge solidairement de l'Etat et de l'OFII la somme de 2 500 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- le caractère illicite de l'occupation du square Daviais sans droit ni titre ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;
- la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité dès lors que l'occupation du square et de ses environs est de nature à générer de graves troubles à l'ordre public, en termes d'hygiène, de salubrité, de tranquillité et de sécurité publique ;

- il est proposé une mise à l'abri des occupants du square Daviais, le temps qu'ils puissent accéder aux structures normalement destinées à les accueillir.

Par des mémoires en défense enregistrés le 18 septembre 2018, M. K K , M. N A , M. A D Y , M. L M C et Mme F A , représentés par Me Rodrigues Devesas, demandent au juge des référés :

- de rejeter la requête ;

- d'admettre les interventions volontaires des associations CIMADE, LDH et MRAP ;
- d'enjoindre à la commune de Nantes et Nantes Métropole de se rapprocher de la préfète de la Loire-Atlantique afin d'assurer l'hébergement d'urgence des personnes présentes sur le square Daviais, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre à la commune de Nantes et Nantes Métropole de se rapprocher de la préfète de la Loire-Atlantique et de l'OFII afin de procéder avec leur concours à un inventaire :

- des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés, assurant un hébergement décent, soient affectés à l'hébergement provisoire des personnes contraintes de vivre dans le square Daviais ;
- du nombre de places vacantes dans le dispositif national d'accueil, susceptible d'accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile présents sur le campement Daviais ;
- du nombre de places disponibles dans le dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir les personnes ;

- d'enjoindre à la commune de Nantes, dans l'attente d'un hébergement effectif :

- à la maire de procéder à la mise en place de trois points d'eau comprenant cinq robinets chacun dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à l'installation de quinze toilettes supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à l'installation de quinze douches supplémentaires à proximité immédiate du square Daviais dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction aux sites des Bains Douches de 8h15 à 18h30 tous les jours afin de pouvoir utiliser les installations sanitaires présentes, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder à l'installation d'un dispositif de collectes d'ordures comprenant la mise en place de deux bennes de grande capacité et relevées au minimum deux fois par semaine, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritus, ordures, immondices présents sur le campement Daviais, dans un délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- en qualité de présidente du centre communal d'action sociale d'assurer l'accès gratuit et sans aucune restriction à la laverie gérée par le centre communal d'action sociale de 8h15 à 18h30 du lundi au vendredi, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant au campement Daviais, dans un délai de 48 heures à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de prendre toute mesure utile pour assurer l'accès effectif des personnes présentes sur le camp à l'ensemble des soins médicaux nécessaires, dans un délai de sept jours à compter de la décision à intervenir ;

▪ En tout état de cause de mettre à la charge de la commune de Nantes et de Nantes Métropole, le versement à leur conseil de la somme de 1500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que :
- la demande d'évacuation est dépourvue de toute utilité et de toute urgence ;
- il existe une contestation sérieuse.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 septembre 2018, M. M B et M. B D S , Mme D A M , M. B D , Mme H A M M représentés par Me Le Roy, présentent les mêmes demandes que précédemment assorties des mêmes motifs.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 18 septembre 2018, le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), représenté par Me Rodrigues Devesas, demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 18 septembre 2018, la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), représentée par Me Rodrigues Devesas demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 18 septembre 2018, la CIMADE, représentée par Me Le Roy, demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une intervention volontaire, enregistrée le 19 septembre 2018, l'association de soutien au collectif enfants étrangers, représentée par Me Le Roy, demande au tribunal de rejeter la requête n°1808601.

Par une décision du 18 septembre 2018 le bureau d'aide juridictionnelle a statué sur les demandes de M. K K , M. N A , M. A D Y , M. L M C , Mme F A , M. M B , M. B D S , Mme D A M , M. B D et Mme H A M M

Vu les pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Molla, comme juge des référés ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 à 9h00 :
- le rapport de M. Molla, juge des référés,
- les observations de Me Reveau, représentant la commune de Nantes et Nantes métropole ;
- les observations de Me Le Roy et Me Rodrigues Devesas pour les occupants du square Daviais et les associations,

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la commune de Nantes et Nantes Métropole demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la commune de Nantes installés square Daviais ;

Sur les interventions en défense des associations :

2. Considérant que le MRAP, la LDH, la CIMADE et l'association de soutien au collectif enfants étrangers justifient, eu égard à leur objet statutaire, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les défendeurs ; que, par suite, leurs interventions doivent être admises ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

4. Considérant qu'au regard des motifs et du dispositif des ordonnances rendues et notifiées aux mêmes parties concomitamment ce jour, sous les n° 1808527, 1808530, 1808533, 1808535, 1808537, 1808539, 1808540, 1808541, 1808542, 1808543, 1808544, 1808545, 1808546 et 1808547, il y a lieu d'enjoindre aux occupants du square Daviais à Nantes et des espaces périphériques à ce square de libérer les lieux sans délai ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions présentées par la commune de Nantes et Nantes Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Les interventions du MRAP, de la LDH, de la CIMADE et de l'association de soutien au collectif enfants étrangers sont admises.

Article 2 : Il est enjoint aux occupants du square Daviais à Nantes et des espaces périphériques à ce square de libérer les lieux sans délai.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Nantes et Nantes Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Nantes, à Nantes Métropole, aux occupants du square Daviais, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à l'Office français de l'immigration de l'intégration, au MRAP, à la LDH, à la CIMADE et à l'association de soutien au collectif enfants étrangers

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 septembre 2018.

Le juge des référés, Le greffier,

J-F. MOLLA M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,